

2. L'attribution des communes éligibles en 2015

- L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2015 selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la CFE (code 3)

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFI}}$	Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFI	Potentiel financier par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2015 de la commune
VP1	Valeur de point, soit 69,692922 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 39,609795 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

- L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2015 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP1} \times \frac{1}{2}$$

Ou

$$\text{Part principale DNP} = \left(\frac{1,05 \times \overline{\text{PFI}} - \text{PFI}}{\overline{\text{PFI}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

Avec :

$\overline{\text{PFI}}$	Potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFI	Potentiel financier par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2015 de la commune
VP1	Valeur de point, soit 69,692922 € pour les communes de moins de 200 000 habitants
VP2	Valeur de point, soit 39,609795 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

2. L'attribution des communes éligibles en 2015 à la part majoration

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

$$\text{Majoration DNP} = \left(\frac{\overline{\text{PFTP}} - \text{PFTP}}{\overline{\text{PFTP}}} \right) \times \text{Pop} \times \text{VP3}$$

Avec :

PFTP	Produits post-TP moyens par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune
PFTP	Produits post-TP par habitant de la commune
Pop	Population DGF 2015 de la commune
VP3	Valeur de point, soit 20,179183 €

Annexe 1

Fiche technique relative aux codes DNP

Code 1 : Communes éligibles de plein droit.

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2 : Effort fiscal assoupli.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2015 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2014).

Code 3 : Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.

- elles ont un potentiel financier par habitant supérieur de 5% au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4 : Communes non éligibles en 2015 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité.

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2014, ne le sont plus en 2015.

Code 5 : Communes éligibles à la part principale en 2015 mais bénéficiant de la garantie d'attribution.

- il s'agit de toutes les communes éligibles en 2015 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 90 % de leur part principale en 2014, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2015.

Code 6 : Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun

Code 7 : Communes éligibles à la part principale en 2014 et en 2015 dont l'attribution en 2015 est plafonnée à 120% de l'attribution perçue en 2014.